

N° 269. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Déclaration à faire par les militaires de la gendarmerie coloniale envoyés en France en congé de convalescence.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 6 juin 1887.

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies

A M. le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

(Administration des Colonies, 1^{re} division, 3^e bureau : Affaires militaires, 1^{re} section.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Une circulaire du 24 mars 1883, adressée aux préfet maritimes et aux chefs du service de la marine dans les ports secondaires, les informe que les militaires de la gendarmerie coloniale envoyés en France pour y jouir d'un congé de convalescence doivent, à leur débarquement, déclarer s'ils sont dans l'intention de retourner aux colonies, s'ils désirent être placés dans la gendarmerie départementale ou s'ils se proposent de faire valoir leurs droits à une retraite proportionnelle.

Dans le premier cas seulement, il est donné suite à la demande de congé formulée en leur faveur.

Mais j'ai constaté que, souvent, des gendarmes, après avoir joui d'un congé, revenant sur leur déclaration première, sollicitent soit leur retraite, soit leur placement en France, bien que ne réunissant pas les six années de présence aux colonies exigées par l'article 26 du décret du 1^{er} mars 1854.

La circulaire du 24 mars 1883 précitée dispose que, pour remédier à cet état de choses, il ne sera donné aucune suite aux demandes de congé faites dans ces conditions.

Cette circulaire n'ayant pas été notifiée aux colonies, j'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint une copie, et je vous prie d'inviter le commandant du détachement de Tahiti à la porter, par la voie de l'ordre, à la connaissance des sous-officiers, brigadiers et gendarmes sous ses ordres, en les prévenant que toute infraction à ces prescriptions entraînerait pour eux une punition disciplinaire, sauf dans le cas de maladie ou d'impossibilité absolue de retourner aux colonies, dûment justifiée par un avis de la commission de réforme.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et p. o. :
Le Chef de la 1^{re} Division des colonies,
Signé : M. DUBARD.